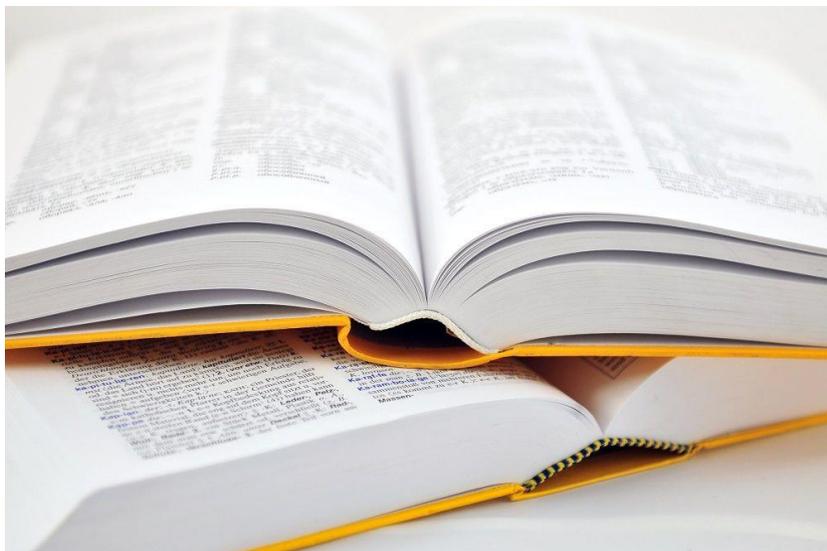


Le conjoint d'un associé d'une société est-il lui-même associé ?



Lorsqu'une personne acquiert des parts sociales en rémunération de l'apport d'un bien commun ou de fonds communs, son conjoint, s'il ne souhaite pas s'investir dans la société, peut renoncer à la qualité d'associé à laquelle il a droit. Il conserve toutefois la possibilité de revenir sur son choix...

Cette décision est limitée aux époux communs en biens (communauté de biens réduite aux acquêts – régime légal -, communauté de biens meubles et acquêts, communauté universelle) excluant les époux mariés sous un régime séparatiste (séparation de biens, participation aux acquêts), les partenaires de PACS ainsi que les concubins.

Cette décision est limitée aux sociétés dont le capital est divisé en parts sociales (SARL, SNC, société civile, SCS, etc.) et ne vise pas les sociétés par actions (SA, SAS, SCA).

L'apport de biens communs à une société ainsi que l'acquisition de parts sociales (SARL, SNC, société civile, SCS, etc.) au moyen de fonds communs permet à l'époux apporteur de se voir attribuer la qualité d'associé. Le conjoint, devant en être averti, peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales de son conjoint apporteur ou au contraire y renoncer.

Jusqu'alors, le refus de la qualité d'associé était définitif.

Dans sa décision, la Cour de cassation est venue préciser que l'époux ayant renoncé à la qualité d'associé conservait toutefois la faculté de demander, postérieurement à sa renonciation, à être agréé par une décision unanime des associés.

Cette décision lui permet de se voir attribuer la qualité d'associé pour la moitié des parts détenues par son conjoint.

Comment obtenir la qualité d'associé ?

L'apport de biens à une SARL, une société civile, une SNC ou l'acquisition de parts sociales de ces sociétés permet à l'apporteur d'acquérir la qualité d'associé.

Cependant, lorsque l'apporteur (ou acquéreur) est marié sous un régime de communauté, le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales :

- au moment de l'apport ou de l'acquisition : si les statuts prévoient une clause d'agrément, celui-ci est accordé pour les deux époux (sans possibilité d'exclure l'un d'eux). A contrario, si l'époux apporteur ou acquéreur est dispensé d'agrément (par exemple parce qu'il est déjà associé) cette dispense ne vaut que pour lui. Enfin, si aucune clause d'agrément n'est prévue, l'entrée au capital de l'un des époux donne le droit au second de demander la qualité d'associé ;
- ou au plus tard avant la dissolution de la communauté : si les statuts prévoient une clause d'agrément spécifique au conjoint d'un associé, l'agrément accordé à l'époux apporteur ou souscripteur ne vaut pas pour son conjoint : un nouvel agrément doit être voté lors de la revendication par le conjoint (vote auquel l'époux apporteur ne prend pas part : sa participation n'est prise en compte ni pour le calcul du quorum ni de la majorité). La revendication doit obtenir le consentement unanime des autres associés. Si aucune clause n'impose expressément l'obtention d'un agrément pour le conjoint, alors le conjoint est associé dès la réception de sa demande par la société.

Le conjoint peut, au contraire, renoncer à revendiquer la qualité d'associé au moment de l'apport ou de l'acquisition, ou postérieurement. Comment peut-il revenir sur ce choix ?

- Dans l'hypothèse d'un nouvel apport ou d'une nouvelle acquisition de parts sociales : le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé sur les nouvelles parts sociales créées/souscrites (sous réserve d'éventuelles conditions d'agrément prévues par les statuts) ;

- Dans l'hypothèse de la cession des parts sociales par l'époux associé à son conjoint (sous réserve d'éventuelles conditions d'agrément prévues par les statuts) ;
- Dans l'hypothèse d'une demande postérieure à sa renonciation et d'une décision favorable des associés.

Dans ce dernier cas, la Cour de cassation ne précisant pas les modalités d'agrément, il semble prudent d'obtenir l'unanimité des associés pour que le conjoint, y ayant précédemment renoncé, acquiert la qualité d'associé.

Le fait de renoncer à la qualité d'associé n'a pas d'incidence sur le fait que les parts sociales sont la propriété des deux époux.

Conséquences d'avoir ou non renoncé à la qualité d'associé

L'époux d'un associé peut manifester à tout moment sa volonté d'intégrer la société, sans demander l'accord de son conjoint. Si les statuts le prévoient avec une clause d'agrément, les autres associés conservent le choix d'accepter ou de refuser son entrée en tant qu'associé.

Remarque :

Cela ne s'applique que pour la revendication d'une partie des parts détenues par le conjoint. Si l'époux non associé souhaite acquérir des parts lui-même, il devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités statutaires prévues pour les transmissions à un tiers.

Sur la cession d'une entreprise

Lors de la cession d'une entreprise, des régimes d'exonération peuvent s'appliquer pour limiter l'impact de l'impôt de plus-value (exonération pour départ en retraite, exonération en fonction du montant des recettes ou en fonction de la valeur des biens transmis, etc.).

Le fait que le conjoint ait la qualité d'associé et détienne des parts sociales aura une incidence directe sur l'exonération, de même que le choix de céder les titres de la société (cession par les associés) ou de céder les actifs (cession par la société).

En cas de transformation de la société

Il n'est pas rare de modifier la forme sociale d'une société en cours de vie sociale, par exemple en faisant évoluer une société d'exploitation en une société patrimoniale.

Rappel :

La transformation d'une société est le passage d'une forme sociale à une autre. Par exemple, une SARL peut être transformée en SAS ou encore une SCI en SARL, tout

en préservant la continuité de son activité (sauf exception), la société existante est simplement modifiée.

Passage d'une société dont le capital est divisé en parts sociales à une société dont le capital est divisé en parts sociales

De manière générale, cette transformation n'a pas d'impact sur la capacité pour le conjoint de revendiquer sa qualité d'associé.

Conjoint a déjà renoncé à la qualité d'associé

La modification de la forme sociale d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Ainsi, la renonciation d'origine à la qualité d'associé par le conjoint (notamment pour protéger les intérêts économiques du couple face aux risques financiers d'une activité professionnelle par exemple) n'est pas remise en cause du fait de la transformation.

Par conséquent, ce dernier ne pourra pas revendiquer automatiquement la qualité d'associé lors de la transformation. S'il souhaite être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, il devra demander à être agréé par une décision unanime des associés. Dans ce cas, le conjoint peut voter l'agrément de son époux.

Conjoint n'a pas renoncé à la qualité d'associé

S'il souhaite être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, il devra demander à être agréé si les statuts prévoient un agrément pour le conjoint.

Dans ce cas, le conjoint ne pouvant pas voter l'agrément de son époux, l'unanimité est en réalité l'accord du nouvel associé (qui pourrait être un enfant du couple par exemple dans le cas d'une société / holding à vocation patrimoniale).

Passage d'une société dont le capital est divisé en parts sociales (SARL, SNC, société civile, SCS, etc.) à une société dont le capital est divisé en actions (SA, SAS, SCA, etc.)

Pour rappel, la transformation d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Dans cette hypothèse, si le conjoint n'a pas notifié sa volonté de devenir associé ou y a renoncé avant la transformation de la société, il ne pourra plus revenir sur son choix par la suite. En effet, dans ce type de sociétés (SA, SAS, SCA, etc.) le capital social est divisé en actions. Ainsi, la qualité d'associé est attribuée à l'époux apporteur.

Si des actions sont acquises par suite de l'apport d'un bien commun ou de deniers communs, le conjoint commun en biens a droit à la moitié de la valeur des titres mais pas à la qualité d'associé.

Toutefois, si au moment de la transformation, les deux époux avaient la qualité d'associés, ils la conservent. Si l'un d'eux ne l'avait pas revendiqué ou y avait renoncé, ce choix est définitif une fois le changement de forme opéré.

Passage d'une société dont le capital est divisé en en actions (SA, SAS, SCA, etc.) à une société dont le capital est divisé parts sociales (SARL, SNC, société civile, SCS, etc.)

Dans cette hypothèse, la question n'est pas tranchée en doctrine.

Les deux positions sont entendables :

- le passage à une société dont le capital est divisé en parts sociales « pourrait » ouvrir droit à revendication de la part du conjoint, jusqu'à lors privé de celui-ci puisque cette faculté n'existe pas dans les sociétés par actions ;
- a contrario, si l'on interprète strictement l'article 1832-2 du code civil, celui-ci ne vise que l'emploi de biens communs pour l'apport à une société ou l'acquisition de parts sociales comme opérations ouvrant droit à la revendication, excluant alors les opérations postérieures pouvant avoir une incidence. Ainsi, la revendication serait impossible lors de la transformation.

Dans l'attente de décisions sur ce point, le débat reste ouvert...

En cas d'apport des titres d'une société dans laquelle le conjoint a renoncé à sa qualité d'associé (ou n'y avait pas droit) à une nouvelle société

Apport à une société patrimoniale / holding dont le capital est divisé en parts sociales

Le refus d'origine à la qualité d'associé par le conjoint (pour protéger les intérêts économiques du couple face aux risques financiers d'une activité professionnelle par exemple), ou l'impossibilité du conjoint de revendiquer la qualité d'associé si la société est une société par actions, n'a pas d'impact sur son droit dans la holding.

En effet, l'apport de parts sociales à une société est considéré comme une cession à titre onéreux (nécessitant l'accord des deux époux – même non associé) et est rémunéré par la création et l'attribution de nouvelles parts sociales.

Ainsi, le conjoint ayant initialement renoncé à sa qualité d'associé retrouve cette faculté sur les titres de la holding nouvellement acquis en contrepartie de l'apport.

Apport à une société patrimoniale / holding dont le capital est divisé en actions

Le capital social de la société patrimoniale / holding étant divisé en actions, la qualité d'associé est attribuée à l'époux apporteur, son conjoint ne peut pas la revendiquer pour lui-même du fait de l'apport.

Dans l'hypothèse où l'apport concerne des parts sociales :

- si au moment de l'apport, les deux époux avaient la qualité d'associés, les deux apportent leurs titres et chacun sera rémunéré par l'attribution d'actions de la holding ;
- a contrario, si l'un d'eux ne l'avait pas revendiqué ou y avait renoncé, seul le conjoint associé apportera ses titres et sera rémunéré par l'attribution

d'actions de la holding. Dans ce cas, l'autre conjoint ne pourra plus revendiquer la qualité d'associé mais aura toujours droit à la moitié des actions en valeur dans la mesure où il s'agit de biens communs.

Les opérations sur capital dans les sociétés où le capital est divisé en parts sociales

Augmentation de capital

Le conjoint ne pourra pas revendiquer sa qualité d'associé lors d'une augmentation de capital par incorporation des réserves (se traduisant par l'augmentation du nominal des parts sociales ou par l'augmentation du nombre de parts sociales).

Réduction de capital non motivée par des pertes

Une telle opération n'a pas d'incidence sur la qualité d'associé mais le conjoint, même non associé, peut intervenir lorsque son époux associé souhaite se retirer de la société ou annuler ses parts sociales en échange d'un ou plusieurs d'actifs sociaux. Il s'agit dans ce cas d'aliéner un bien commun nécessitant l'accord des deux époux.

Vous voulez en savoir plus ?

 01.42.85.80.00

 info@maubourg-patrimoine.fr